



EXTRAITDU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement général du cimetière communal

Le Maire de Montanay,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect du règlement,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la règlementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière,

TITRE 1- DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Introduction : En entrant dans le cimetière de Montanay, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Article 1- FONCTIONNEMENT

Le cimetière est ouvert au public en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque usage.

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en mairie pour y être consultés, obtenir des renseignements et autorisations nécessaires.

La Commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et des allées. Elle se charge également de l'entretien des sépultures présentant un intérêt patrimonial communal, emplacement 16 carré 1, et les emplacements 1 à 9 du carré 4.

Le Maire ou son représentant peut, en tant que de besoin, assister aux exhumations et autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 2- ACCÈS

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les animaux ne sont pas admis dans le cimetière. Seuls sont autorisés les animaux accompagnant les personnes pour lesquelles une assistance est formellement reconnue.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux vagabonds et aux mendiants, aux enfants non accompagnés.

Article 3- CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, trottinettes...) est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules de services municipaux et de police
- Des véhicules d'entrepreneurs autorisés
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

Le stationnement est formellement interdit dans les parties non goudronnées du cimetière, pour les véhicules autorisés à circuler.

Article 4- POLICE DU CIMETIÈRE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et du cimetière ainsi qu'il est indiqué aux articles L 2213-7 et L 2213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les tombes et monuments funéraires, d'écrire sur les ouvrages funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs et les arbustes plantés sur les tombes d'autrui et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Il est interdit de déposer dans les chemins ou allées, ainsi que sur les passages, et dans les inter tombes, les plantes, arbustes, fleurs fanées ou signes funéraires détériorés et retirés des tombes. Ces objets doivent être immédiatement déposés dans les bacs à déchets mis à disposition.

Il est rappelé que l'espace inter tombe n'est pas un lieu de stockage du matériel nécessaire à l'entretien des sépultures. Il sera procédé systématiquement à l'évacuation des matériels et divers objets qui y seront entreposés.

Il est expressément interdit tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivants les convois. Il est également interdit de pratiquer la distribution de prospectus, tracts, journaux, tarifs, cartes commerciales et d'une manière générale de tenter de recueillir des commandes commerciales sous quelque forme que ce soit. Il est également interdit de placer des pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière et sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur du cimetière.

Il est interdit de photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise, et le respect dû à la mémoire des défunts, pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

TITRE 2- DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT A SÉPULTURE

Article 5- PERSONNES AYANT DROIT A UNE SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE

Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

Toute personne ayant droit à une sépulture de famille, quel que soit son domicile et lieux de décès.

Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

TITRE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 6- PERSONNES AYANT DROIT A UNE CONESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder une sépulture particulière et celles de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture définie à l'article 5 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

99_AR-069-216902841-20240423-AP202410-AR

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure ou l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 5 du présent règlement, mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

Article 7- DURÉE DES CONCESSIONS

Les concessions peuvent être accordées pour les durées suivantes :

- 30 ans
- 50 ans

Article 8- NATURE ET MONTANT DES CONCESSIONS

L'arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les familles ont le choix entre

- Une concession individuelle (pour la personne expressément désignée)
- Une concession familiale (pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits)
- Une concession collective (pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs)

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Sauf stipulations contraires formulées, les concessions seront accordées sous la forme de concession familiale.

Le montant des concessions est arrêté par délibération du Conseil Municipal.

Article 9- DIMENSION DES TERRAINS CONCÉDÉS

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2m² ou 4m².

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être inhumées uniquement dans les caveaux.

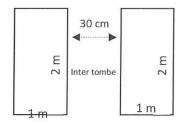
La concession en pleine terre d'une superficie de 2 m² peut recevoir trois corps.

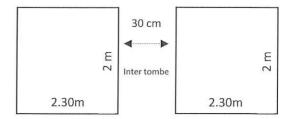
Une profondeur minimum de 1.50m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1m au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à la réunion des corps, conformément à l'article 24 du présent règlement.

Schéma de terrain concédé





Article 10- ATTRIBUTION DES CONCESSSIONS

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondant au tarif en vigueur fixé par le conseil municipal ;

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée dans un délai de trois mois, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage de pierre, dalle, bornage...). En tout état, le concessionnaire devra respecter les dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

Article 11- RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Il appartient aux concessionnaires ou leurs ayants-droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme, ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Néanmoins, le renouvellement est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période, dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

A l'échéance de la concession, la Commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits par voie d'affichage, et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé l'importance que les ayants-droits d'une concession se rapprochent du service de gestion du cimetière afin de mettre à jour les informations et de pouvoir être informés des dates d'échéances des concessions.

Article 12- CONVERSION DES CONCESSIONS

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 13- RÉTROCESSION DES CONCESSIONS

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profil de la Commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à remboursement prorata temporis. Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la Commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

Article 14- REPRISE PAR LA COMMUNE DES CONCESSIONS NON RENOUVELÉES

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années qui suivent leur terme, la Commune peut reprendre possession des terrains dans l'état ou ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai accordé aux familles pour retirer les monuments, caveaux, signes funéraires placés sur ces terrains et est porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 15-REPRISE DES CONCESSIONS A L'ÉTAT D'ABANDON

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou par ses ayants-droits, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et de dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé, sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la Commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boite à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

TITRE 4- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

Article 16- LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal est situé à l'emplacement 11 carré 6, et est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive. Il est mis à la disposition des familles à titre gratuit.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour les délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception aura été envoyée à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt, ou son mandataire, ou à défaut à un parent du défunt, le corps sera inhumé en terrain commun.

Article 17- LE TERRAIN COMMUN

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de cinq ans. Chaque fosse à 1.50m à 2m de profondeur sur 80 cm de largeur, sur une longueur de 2m. Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la Commune. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Tout aménagement d'une fosse en terrain commun (pose de monument, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article travaux du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrain commun. L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront

retirés et la Commune décidera de leur utilisation. Les restes post mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

Article 18- L'OSSUAIRE

Des emplacements communaux appelés « ossuaire », situés aux emplacements 78 carré 1, 7/8 et 9/10 carré 6, sont affectés, à perpétuité, à l'inhumation des restes mortels recueillis dans les terrains concédés ou non, repris par la Commune au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en mairie ou il peut être consulté.

Le dépôt de fleurs ou compositions florales n'est pas autorisé sur ou à côté de l'ossuaire.

TITRE 5- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 19- LE JARDIN DU SOUVENIR

Un espace aménagé par la Commune appelé jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gratuit. Un registre est tenu en mairie ou il peut être consulté.

Une colonne du souvenir, réalisée par la Commune, permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées. Les plaques sont fournies par la Mairie, moyennant le versement du tarif conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur, les familles étant chargées de faire procéder à la gravure et à l'installation de la plaque.

Toute dispersion devra faire l'objet d'une demande écrite préalable à la Commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée. L'opération sera réalisée par un opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

Il est strictement interdit de déposer des fleurs ou objets cinéraires dans le jardin du souvenir.

Article 20- LE COLUMBARIUM

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la Commune. Il est composé d'emplacements désignés sous le nom de « cases », en hors sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y déposer la ou les urnes de leurs défunts.

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet de la crémation.

Chaque case est concédée par voie d'arrêté pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, et moyennant le versement du tarif conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

Chaque case peut recevoir jusqu'à 2 urnes selon les dimensions de celles-ci. Les urnes biodégradables sont interdites dans le columbarium.

L'acte de concession prévoit les personnes pouvant en bénéficier, ou à défaut, la case est considérée comme familiale, et y seront inhumées les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre de décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet de la crémation. L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, date de naissance et date de décès des défunts, sur autorisation préalable du Maire. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications de la Commune.

Des fleurs et plantes peuvent être déposées sur ou au pied du monument, uniquement sur la dalle en marbre, sous réserve que l'espace le permette. La Commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les plantes et fleurs fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

L'article 24 du présent règlement n'est pas applicable à cette section du règlement.

TITRE 6- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 21- RÈGLES GÉNÉRALES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis après-midi, les dimanches ainsi que les jours fériés.

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R 2213-5 à R 2213-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

Nul ne peut procéder à une construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la Commune, au moins 48 heures à l'avance, et en avoir eu l'autorisation. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport aux concessionnaires
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux
- La nature exacte des travaux, et si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- Les accords des autres ayants droit ou porte fort, le cas échéant en fonction de la nature des travaux
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, date de naissance et date de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Une inscription en langue étrangère sera soumise, avec traduction par un traducteur assermenté, à autorisation du Maire.

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité. Les matériaux et les couleurs utilisés devront s'insérer harmonieusement dans le cimetière.

Tout scellement d'une urne (à l'exclusion des urnes biodégradables) sur le monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face au risque de détérioration ou de vandalisme. L'opération sera réalisée par un opérateur funéraire et soumise à autorisation du Maire.

Article 22- CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la libre circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et ne pas nuire aux sépultures avoisinantes. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'Environnement et la règlementation locale.

Les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste postmortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal. Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la Commune.

La Commune se réserve le droit de sursoir ou d'interrompre les travaux non liés à une inhumation pour tout motif d'intérêt général ou si un enterrement est prévu le même jour.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la Commune du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puissent, s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats), pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

TITRE 7- OPÉRATIONS DIVERSES

Article 23- RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par les familles, et en présence de celle-ci ou de son mandataire.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans ou sur une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter de la date de décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministère en charge de la santé.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en état de conservation, il pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées le matin. Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataire de la famille, le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou son mandataire ne sont pas présents, l'opération ne peut avoir lieu.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène et d'environnement.

Les urnes contenant les cendres des défunts déposées dans une case de columbarium, scellées sur un monument, ou inhumées dans une concession pleine terre ou caveau, sont soumises aux mêmes règles d'exhumations.

Article 24- RÉUNION DE CORPS

Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation d'une personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après l'autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes mortels puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction d'un nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, définies à l'article 23 du présent règlement.

Ce chapitre exclu les cendres des personnes contenues dans les urnes.

Article 25- ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage ou les sépultures avoisinantes, et dans ce but être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la première mise en demeure de la Commune au concessionnaire ou à ses ayants droit. A défaut, il

sera procédé par la Commune, aux frais des concessionnaires, à l'élagage, abattage ou arrachage des plantations.

Chaque terrain concédé doit être régulièrement entretenu. Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique.

Dans le cas où le concessionnaire ou les ayants droit négligeraient de se conformer à cette prescription ou s'y refuseraient, le Maire peut engager la procédure de mise en sécurité des monuments funéraires lorsqu'ils n'offrent plus les garanties de solidités nécessaires, conformément à l'article L 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitat, procédure pouvant aboutir à une démolition, aux frais des concessionnaires ou ayants droit.

TITRE 8- ÉXÉCUTION ET SANCTIONS

Le présent règlement entrera en vigueur à la date ou il deviendra exécutoire (contrôle de légalité et publication). Les mesures seront applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, seront et demeureront abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, la Directrice Générale des Services, les agents de la force publique, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié :

- Sur le site web communal
- Consultable en mairie
- Transmis à la préfecture du Rhône

<u>Article 26 :</u> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A Montanay, le 23 avril 2024

Le Maire,

Gilbert SUCHET

gis en ligne le 25/04/2024